

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT Interdisant l'arrêt et le stationnement aux abords de l'école primaire et de la mairie

N°84/2023

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée (quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité des usagers, aux abords de l'école primaire « Sophie Germain » et de la Mairie, situées Rue de la Mairie à Jau Dignac et Loirac,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de transport public ou de personnes handicapées, sont strictement interdits de part et d'autre de la chaussée du n° 20 au n° 22 Rue de la Mairie.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 : Les véhicules contrevenant au présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de
Soulac/mer

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 06/07/23

Christian BOURA

Le Maire

